



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré
sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale
de la Région de Reims

n°MRAe 2016AGE18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En ce qui concerne le SCoT de la Région de Reims, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 juillet 2016. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 24 août 2016.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 19 octobre 2016, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

A - Avis synthétique

Le territoire du SCoT² de Reims, d'une superficie de 1344 km², compte 284 853 habitants en 2010 et couvre 126 communes. Il est confronté à des logiques de développement nouvelles et importantes, auxquelles le SCoT de la région rémoise approuvé le 3 décembre 2007 n'est plus totalement adapté. C'est la raison pour laquelle, par délibération du 9 mars 2012, le Comité syndical du S.I.E.P.R.U.R. a prescrit la révision du SCoT.

La révision du SCoT a pour objectif de rendre le territoire attractif tout en modérant la consommation foncière et les mobilités, d'assurer la compétitivité économique et intensifier la production de logements tout en préservant les milieux naturels et leur fonctionnement écologique.

La MRAe identifie les cinq enjeux environnementaux majeurs suivants :

- la préservation des espaces agricoles et naturels (5 sites Natura 2000 notamment) et du fonctionnement écologique du territoire ;
- la maîtrise de la qualité de l'air et donc des déplacements, liés aux armatures territoriales choisies pour le développement de l'urbanisation ;
- la diversité des paysages, en particulier le paysage de vignoble, emblématique du pays Rémois (tels les « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO) ;
- la ressource en eau, en raison de masses d'eau souterraines localement sensibles à des exploitations supplémentaires ;
- les risques naturels (notamment inondation, glissement de terrain et effondrement des cavités souterraines) et technologiques.

La maîtrise de la consommation foncière est l'enjeu transversal important qui interagit directement avec les enjeux précédents.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial, une analyse de l'état initial de l'environnement et une analyse de la consommation de l'espace qui permettent d'avoir une analyse exhaustive et enrichissante du territoire.

En revanche, pour ce qui concerne les choix retenus, le projet de SCoT, au travers du PADD et du DOO, manque de précisions, multipliant les défis, enjeux et objectifs. De plus, il ne différencie pas de manière claire les mesures qui correspondent à des prescriptions et celles qui ne sont que des recommandations. Ses nombreux renvois aux documents d'urbanisme locaux et un manque d'éléments permettant d'apprécier la traduction de ses orientations contribuent à ce défaut de clarté. Il n'identifie pas de manière suffisante les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités de densification et de mutation. L'explication des choix retenus est confuse et ne permet pas de justifier de façon claire le scénario retenu, les orientations et les objectifs du SCoT.

L'évaluation environnementale est trop éloignée de l'analyse de l'état initial, se bornant à rappeler

² Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification qui définit un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

les orientations du DOO et leurs effets positifs sur l'environnement.

En conclusion, le rapport de présentation affirme une volonté de préserver l'environnement. Les objectifs affichés en termes de consommation d'espaces relativisent cette ambition. L'analyse de l'état initial de l'environnement est complète et bien renseignée hormis quelques points. Cependant, l'analyse des impacts ne s'appuie pas suffisamment sur l'état initial pour faire apparaître les effets tant négatifs que positifs du SCoT. Enfin, l'absence d'affichage du caractère prescriptif de certaines mesures du DOO affaiblit la volonté d'une bonne prise en compte de l'environnement. Les recommandations de la MRAe figurant dans l'avis détaillé vont en ce sens.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- **faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux du projet de SCoT, non seulement les effets positifs attendus, mais également les effets négatifs et leur traitement selon la logique du principe « éviter – réduire – compenser »³, et ceci pour chaque thématique ;**
- **différencier sans ambiguïté dans le DOO ce qui a valeur prescriptive de façon à donner de la force aux objectifs de bonne prise en compte de l'environnement.**

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

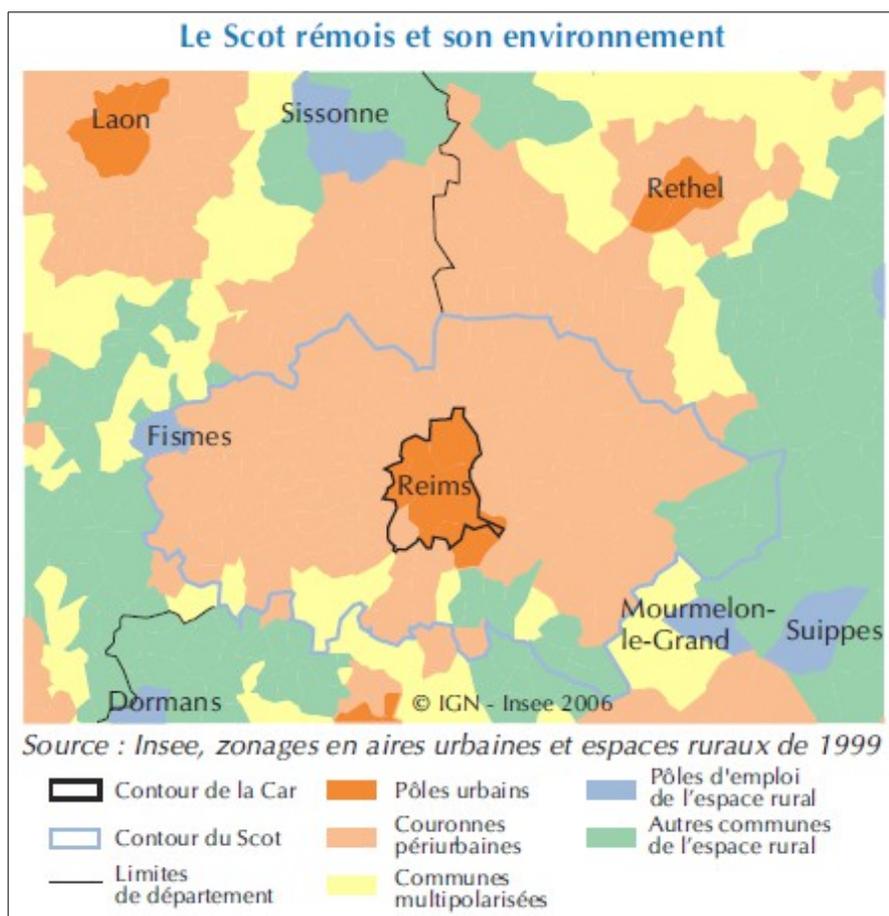
Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

B – Présentation détaillée de l'avis

1. **Éléments de contexte et présentation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale**

1.1 Démarche et contexte général

Le territoire du SCoT de Reims, d'une superficie de 1344 km², compte 284 853 habitants en 2010 et couvre 126 communes selon le Document d'Orientation et d'Objectifs. Les 16 communes qui composent l'agglomération de Reims concentrent les trois quarts de la population, dont 83 % pour la seule ville de Reims. Elle est la seule agglomération de plus de 200 000 habitants entre Paris et la métropole lorraine.



La population du SCoT a progressé de 31 % en 40 ans (+67 000 habitants). Certains secteurs connaissent des évolutions positives très fortes comme les franges Nord-Est et Nord-Ouest du SCoT, où, ponctuellement le nombre d'habitants double. La croissance de la population de l'arc sud du SCoT est quant à elle plus modérée. Il est à noter enfin que depuis 1999, l'agglomération de Reims perd des habitants, au profit de sa proche périphérie.

L'urbanisation couvre 7,3 % du territoire du SCoT, majoritairement sous la forme de tissu urbain discontinu (64 % de l'urbanisation) et de zones industrielles et commerciales (21%). Les extensions récentes de Reims présentent une faible densité et s'étendent de manière tentaculaire sur l'espace naturel ou agricole. Le territoire est caractérisé par une périurbanisation importante.



Source : rapport de présentation

Le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR) a arrêté le projet de SCoT par délibération du Comité syndical en date du 30 avril 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver.

1.2 Présentation du projet de territoire du Schéma de cohérence territoriale

Le projet de territoire est défini par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)⁴. Pour répondre aux différents enjeux issus du diagnostic, le PADD relève trois grands objectifs :

- 1 - promouvoir un bassin de vie attractif de plus de 300 000 habitants à l'horizon de son application sur vingt ans ;
- 2 - construire un bassin de vie solidaire par une intensification de la production de logements, à hauteur de 22 000 logements sur 20 ans, soit 1 200 par an⁵;
- 3- soutenir un bassin de vie responsable : le SCoT mise sur une armature naturelle et paysagère ; il vise à adapter le territoire aux impacts du changement climatique, à sécuriser la ressource en eau, à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances et à modérer la consommation d'espaces.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit les prescriptions permettant la mise en œuvre des grands objectifs du PADD reposant sur une mise en synergie des réseaux :

- 1- Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces ;
- 2- Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales ;
- 3- Réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;

⁴ Le SCoT est constitué notamment du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'aménagement du territoire, et du document d'orientations et d'objectifs (DOO), assorti de documents cartographiques, et qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés par le PADD. Le DOO détermine : les orientations générales de l'organisation de l'espace et les équilibres entre les espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ; les conditions de la maîtrise du développement urbain ; les conditions de maîtrise du développement dans l'espace rural.

⁵ La MRAe constate une incohérence dans ce calcul

4- Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie ;

5- Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée.

Ces « orientations et objectifs » sont déclinés chacun en deux ou trois niveaux de sous-objectifs. Il n'est pas fait de distinction claire entre les mesures à caractère prescriptif (prescriptions) et les mesures à caractère incitatifs (recommandations ou préconisations). Il en est de même pour les nombreux renvois aux documents d'urbanisme locaux qui sont « encouragés à prendre en compte », ou « doivent », ou « veillent à » ou « rechercheront à », sans discernement.

La multiplication des défis, enjeux et objectifs sans traduction cartographique, dans le PADD et le DOO, ne facilite pas la compréhension du SCoT.

1.3 Principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale

La MRAe identifie cinq enjeux environnementaux majeurs, relevés dans le rapport :

- la préservation des espaces agricoles et naturels (5 sites Natura 2000 notamment) et du fonctionnement écologique du territoire ;
- la maîtrise de la qualité de l'air et donc des déplacements, liés aux armatures territoriales choisies pour le développement de l'urbanisation ;
- la diversité des paysages, en particulier le paysage de vignoble, emblématique du pays Rémois (tels les « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO) ;
- la ressource en eau, en raison de masses d'eau souterraines localement sensibles à des exploitations supplémentaires ;
- les risques naturels (notamment inondation, glissement de terrain et effondrement des cavités souterraines) et technologiques.

De manière transversale, la MRAe estime que la maîtrise de la consommation foncière est un enjeu important. Le projet ambitieux du SCoT de créer une métropole d'équilibre de plus de 300 000 habitants se traduira notamment par une consommation foncière de 85,2 ha par an. Tout l'enjeu du projet est d'assurer un développement urbain maîtrisé qui préserve durablement les enjeux environnementaux du territoire (milieux naturels, qualité paysagère et patrimoniale, ressource en eau, risques naturels et technologiques, qualité de l'air).

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation du SCoT est complet. Cependant, il manque de clarté en raison de la masse d'informations souvent redondantes dans les différentes parties du rapport et en raison des longs développements, notamment dans l'explication des choix retenus (enchevêtrement de principes, de notions et de réflexions, plusieurs renvois aux politiques publiques locales).

S'agissant du fond, chacun des points du rapport de présentation est examiné ci-après.

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le projet de SCoT identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du

bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie)⁶, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁷ Aise Vesle Suipe, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)⁸ Seine-Normandie, la charte du parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁹, les plans climat énergie (Territoire de Reims Métropole, Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims).

Ces schémas et documents sont présentés de manière exhaustive. Néanmoins, la démonstration de la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE du bassin Seine Normandie est peu approfondie et renvoie aux orientations du DOO sans réelle démonstration. De même, le paragraphe sur le SRCE se limite à une présentation générale de ce schéma, sans démontrer sa prise en compte par le projet de SCoT.

Concernant plus particulièrement la charte du PNR de la Montagne de Reims, avec laquelle le SCoT doit être compatible, il s'agit de prendre en compte les remarques du Parc formulées par courrier du 5 août 2016 adressé au SIEPRUR.

La MRAe recommande de démontrer de façon plus rigoureuse et lisible, l'articulation des objectifs du SCoT et ses liens de compatibilité et de prise en compte avec le SDAGE, le SRCE et la charte du PNR.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'analyse de l'état initial (partie n°3 du rapport) aborde tous les domaines environnementaux. Les éléments concernant la consommation foncière et les dynamiques observées en la matière sont également présentés (partie n°2). Avec le diagnostic territorial (partie n°1), ils constituent un diagnostic stratégique présentant les traits dominants du territoire, ses atouts et ses faiblesses.

Le patrimoine naturel

Le rapport de présentation présente les inventaires et les dispositifs de protection et de gestion des milieux naturels. En matière de continuité biologique, les actions du SRCE et les axes stratégiques de la charte de la biodiversité en Champagne-Ardenne sont rappelés.

Les milieux naturels occupent 18 % du territoire du SCoT. Ce sont majoritairement des forêts de feuillus (72 % des milieux naturels). Le SCoT recouvre 5 sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation - directive « Habitat ») et 38 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Par ailleurs, le territoire du SCoT est principalement concerné par le Plan d'action régional 2009-2013 en faveur des Chiroptères qui se regroupent essentiellement dans les reliefs de la côte d'Île-de-France.

Au sein du territoire du SCoT, la trame verte et bleue se compose notamment de trois axes longitudinaux est-ouest (qui suivent les vallées de la Suipe, de la Vesle, de l'Aisne de la Montagne de Reims) et de corridors périphériques à l'ouest et au sud, le long de la côte d'Île-de-France. La trame verte et bleue, qui représente une superficie totale de 15 000 ha, intègre aussi bien des milieux naturels « structurants » que des milieux plus ordinaires.

6 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

7 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

8 Le PGRI est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

9 Le SRCE est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

Le patrimoine paysager

L'analyse de l'état initial de l'environnement traite les éléments de paysage en se basant notamment sur l'atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne et énumère un certain nombre d'enjeux paysagers et territoriaux.

La MRAe identifie les entités paysagères sensibles suivantes :

- la Montagne de Reims représente un paysage emblématique, un territoire protégé aux portes de Reims. Elle bénéficie de nombreuses protections et en particulier un classement en Parc naturel régional ; 33 communes du Parc naturel régional de la Montagne de Reims sont incluses dans le SCoT de la Région de Reims, ce qui représente 1/4 du territoire du SCoT ;
- les coteaux viticoles ou « côte d'Ile-de-France » dominent la plaine de Champagne d'environ 180 m, offrant ainsi des vues panoramiques sur l'agglomération de Reims et la plaine de Champagne. Les « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 4 juillet 2015 ;
- les vallées des cours d'eau constituent des éléments structurants et remarquables : les vallées de la Suippe et de la Vesles forment des linéaires de verdure dans la plaine agricole et celle de l'Ardre fractionne le plateau du Tardenois.

La ressource en eau

Toutes les communes du territoire du SCoT sont inscrites en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole menaçant à court terme plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le territoire du SCoT dénombre 70 points de captages pour l'alimentation en eau potable, dont 36 font l'objet d'une protection par l'instauration de périmètres de protection¹⁰. Il existe également 4 aires d'alimentation de captages¹¹.

L'évaluation environnementale souligne la présence de masses d'eau souterraines en déséquilibre sur le territoire du SCoT, susceptibles de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines.

- **Les risques naturels**

Le rapport de présentation liste les risques par thématique et les localise sur plusieurs cartes à l'échelle du SCoT, mais sans réelle analyse. Le SCoT n'affiche pas d'enjeux particuliers sur ces problématiques, au niveau de l'analyse de l'état initial.

La MRAe retient en particulier les risques naturels suivants identifiés par le SCoT :

- **Le risque inondation**

Le territoire du SCoT de Reims est traversé par la Suippe, la Vesle et l'Ardre qui est un affluent de la Vesle. Il est précisé que le risque inondation par débordement de cours d'eau ne peut être écarté, même si aucun plan de prévention des risques inondation n'a été prescrit sur ce territoire. L'atlas des zones inondables de la Vesle et les arrêtés de catastrophes naturelles sont localisés sur une carte page 345 de l'analyse de l'état initial.

¹⁰ Les périmètres de protection ont pour objet la protection contre les pollutions accidentelles et font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Les prescriptions applicables à ces périmètres doivent être strictement respectées.

¹¹ Les aires d'alimentation de captage sont destinées à la protection contre les pollutions diffuses. Les documents d'urbanisme devront favoriser l'application des plans d'actions et en particulier dans les zones de vulnérabilité forte ou moyenne.

Par ailleurs, il est indiqué que d'autres formes d'inondation sont susceptibles de se manifester par ruissellement et coulées de boue dans la partie viticole du Pays Rémois.

- **Le risque glissement de terrain**

La Montagne de Reims se révèle être un secteur propice aux glissements de terrain de par les pentes des coteaux et certaines couches géologiques (argiles, sables et marnes).

Du fait de ce contexte géologique et de certains glissements de terrain connus, un premier secteur, la vallée de la Marne, a d'ores et déjà été étudié dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques prescrit en 2003 sur 71 communes. Deux communes, Trépail et Ville-en-Selve sont couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)¹².

- **Le risque d'effondrement de cavités souterraines**

Les communes de Reims, Betheny, Saint Brice Courcelles et Tinquieux font l'objet de servitudes d'utilité publique liées au risque d'effondrement de cavités souterraines. Il s'agit d'un arrêté pris en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme et valant plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La MRAe constate l'absence d'inventaire des cavités sur ces communes, **le zonage établi par cette servitude n'est ni précis ni exhaustif**. A l'intérieur des zones d'aléa identifiées, la constructibilité est subordonnée à un certain nombre de prescriptions et au respect de règles générales de construction.

Les risques technologiques

Le site CRISTANOL situé sur les communes de Bazancourt et Pomacle est un établissement relevant de la catégorie « SEVESO seuil haut ». Un PPRT¹³ a été approuvé le 8 décembre 2009. Les autres établissements à risques sont listés, ainsi que les silos à enjeu très important (SETI). Toutefois, le rapport n'évoque pas l'existence du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Frangaz approuvé le 12 décembre 2012 sur la commune de Sillery. **Le rapport devra être complété en conséquence.**

Le territoire du SCoT comporte 954 sites industriels recensés BASIAS¹⁴, majoritairement dans l'agglomération de Reims et, dans une mesure moindre, dans le bassin agro-industriel de la vallée de la Suippe et à Fismes. 38 sites pollués ont été inventoriés dans la base de données BASOL¹⁵, dont plus des deux tiers sont localisés dans la commune de Reims et son agglomération.

Au regard de la réhabilitation de plusieurs friches urbaines, notamment de la SNCF, certains usages du sol induisent un risque de pollution et les activités industrielles passées ou actuelles d'un terrain peuvent fortement contraindre sa réversibilité et sa réaffectation.

Le risque « engins de guerre » correspond au risque d'explosion ou d'intoxication résultant de la manipulation ou d'un choc d'une ancienne munition de guerre. Trois zones à risques sont identifiées : l'agglomération de Reims, l'ensemble des communes situées sur la zone de front de la Première Guerre Mondiale et certaines zones non dépolluées dont le camp militaire de Moronvilliers.

12 Le PPRN définit plusieurs zones avec une gradation des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles ou à tout nouvel usage du sol selon l'importance de l'aléa avec notamment les zones d'interdiction de construction, les zones d'autorisation avec prescriptions strictes et les zones de prescription.

13 Le PPRT doit permettre de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

14 BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de service) est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

15 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

La consommation d'espace

L'analyse de la consommation de l'espace (partie 2) indique qu'entre 1975 et 2008, la surface de l'espace artificialisée pour l'habitat a augmenté de 40,8 % et la population du SCoT de la région rémoise a progressé de 14,1 %. Le diagnostic territorial (partie 1) indique une progression de la population du SCoT de 31 % en 40 ans. Il note également une légère perte de population entre 1999 et 2010. La progression démographique reste à clarifier (période prise en compte et pourcentage d'augmentation), de même que les perspectives d'évolution qui justifient la poursuite de l'artificialisation des sols à la hauteur indiquée, tant pour l'habitat que pour les activités économiques.

En effet, le rapport indique que la forte croissance de la population du SCoT de la Région rémoise s'est inscrite dans un contexte d'étalement urbain, entraînant une consommation de 1600 hectares entre 1975 et 2008, dont 1030 ha résultant de la périurbanisation, soit donc les deux tiers de l'étalement urbain, ceci sans commune mesure avec l'évolution de la population. De 1999 à 2008, 62 hectares par an ont ainsi été consommés.

Nota : page 198, il est fait mention de la Ville de Besançon, concernant l'offre de logements publics. ***Il convient de rectifier cette erreur.***

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Trois scénarios sont présentés dans le rapport : un scénario au fil de l'eau, un scénario de concentration sur un pôle urbain renforcé et un scénario de connexions et de réseaux qui est le scénario finalement retenu.

L'analyse comparative de ces 3 scénarios en termes de lutte contre l'étalement urbain et de protection de l'environnement ne permet pas de comprendre les choix effectués

En préambule de l'explication des choix retenus, une liste d'objectifs est présentée par thématiques, face à une série d'enjeux présentés sous forme de questions sans lien avec le diagnostic.

La MRAE recommande d'établir les liens avec l'explication des objectifs du PADD et du DOO.

Le rapport expose ensuite les choix retenus par le SCoT dans le PADD et dans le DOO.

Le rapport de présentation développe une justification reposant sur une « armature territoriale » qui se décline en 6 niveaux : pôle majeur, pôles secondaires, bourgs structurants, bourgs d'appui, communes urbaines et communes rurales. Pour ces dernières, il est annoncé « plusieurs orientations qui limitent les effets potentiellement les plus déstructurants d'un développement anarchique des villages ». Ces orientations n'apparaissent pas.

Par ailleurs, les explications des choix du DOO présentent une « armature urbaine » s'articulant autour de 3 principales fonctionnalités :

- les pôles urbains comprenant le pôle majeur et les 6 pôles secondaires,
- les pôles relais comprenant les 14 bourgs structurants et les 11 bourgs d'appui,
- les communes-villages comprenant les 35 communes urbaines et les 59 communes rurales. Il est mentionné un « développement démographique modéré » sans précision chiffrée.

La superposition de plusieurs « armatures » rend l'explication des choix difficilement compréhensible. Le DOO lui-même est confus dans la présentation du sous-objectif 1.1.1.

« renforcer l'armature territoriale en 6 niveaux » qui mélange armature territoriale et armature urbaine.

La MRAe recommande de clarifier la présentation et l'imbrication des niveaux qualifiés d'armature territoriale et d'armature urbaine.

La présentation de l'objectif de préservation des continuités et de la biodiversité indique que « sauf circonstances locales particulières le justifiant, la survie des espèces prioritaires repose aujourd'hui sur la présence de nombreux sites naturels faisant l'objet de protections. Les « circonstances locales particulières le justifiant » ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de préciser quelles « circonstances locales particulières » pourraient conduire à déroger à la survie des espèces prioritaires.

Par ailleurs l'étude trame verte et bleue réalisée par le PNR de la Montagne de Reims n'est pas mentionnée. Elle permettrait une lecture plus fine du Schéma régional de cohérence écologique.

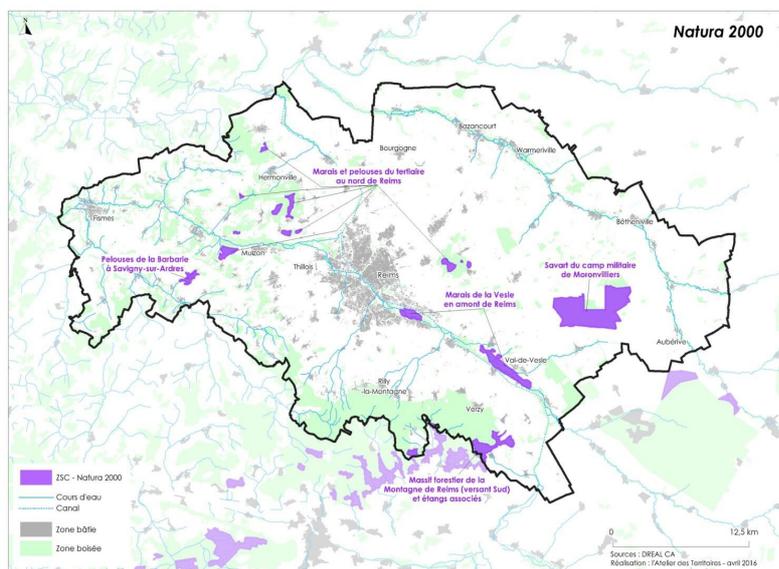
La MRAe recommande de faire référence à la trame verte et bleue du parc naturel régional de la Montagne de Reims.

2.4 Analyse des effets probables du projet de plan

L'évaluation environnementale comporte une analyse des incidences pour chaque objectif du DOO, suivie d'une analyse des incidences globales du SCoT pour chaque thématique environnementale. Les orientations du PADD ne font pas l'objet de cette analyse.

Le patrimoine naturel

Le SCoT étant concerné par le réseau Natura 2000¹⁶, une évaluation des incidences Natura 2000 figure dans la partie 4 du rapport de présentation, page 495. Les cinq zones spéciales de conservation (ZSC) constituant le réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT sont les suivantes :



Extrait de l'évaluation environnementale

- ZSC Savart du camp militaire de Moronvilliers qui par ailleurs regorge de munitions et d'armes chimiques de la première guerre mondiale ;

- ZSC Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres qui englobe deux vallons successifs de la Vallée, le Fond de Brancourt et le Fond de la Gorge ;

- ZSC Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims : site morcelé en plusieurs parties localisées dans le Massif Saint-Thierry et le Mont du Beru ;

- ZSC Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés : vaste ensemble forestier avec étangs, comportant une flore et une faune très diversifiées ;

- ZSC Marais de la Vesle en amont de Reims : ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse.

L'évaluation environnementale précise qu'aucune action du SCoT ne portera atteinte au bon état

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

de conservation des habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Cependant, il pourra être autorisé, sur le site militaire de Moronvillers, des équipements relatifs au développement des énergies renouvelables, au tourisme, au patrimoine ou aux activités militaires, sous réserve de non remise en cause de la fonctionnalité écosystémique du site. Il est précisé que « ces projets pourront être autorisés sous réserve de ne pas dégrader la fonctionnalité écosystémique du site ». Par ailleurs, le PADD précise dans les mesures de protection page 27 (tableau) les « études d'impacts » à réaliser « pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs ». **Il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'élaborer une « Evaluation des incidences Natura 2000 » en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.**

Le rapport « explication des choix retenus » indique que le « SCoT exclut tout développement urbain ou aménagement au sein des sites Natura 2000 ». Néanmoins, il précise qu'il ne s'agit pas d'une préservation intégrale des sites, et que « selon les configurations existantes à proximité immédiate, le site naturel devra soit être conservé s'il est isolé et remplit un rôle important au sein du réservoir, soit il pourra être détruit et remplacé par une compensation à proximité remplissant peu ou prou le même rôle pour le réservoir, dès lors que dans l'intervalle cette destruction ne compromette pas le fonctionnement du réservoir des sites naturels ».

Il conviendrait de préciser que la démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites¹⁷.

Le patrimoine paysager

Le secteur des coteaux inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO bénéficie d'une prescription particulière (continuité de l'urbanisation). Les prescriptions relatives aux paysages ordinaires se réduisent à un seul exemple (diversification du paysage d'openfield de la plaine agricole). Quant au traitement de la banalisation des paysages, il est renvoyé aux documents locaux d'urbanisme.

Concernant la préservation des « paysages les plus beaux du territoire », il est indiqué que les prescriptions de la charte du PNR de la Montagne de Reims sont étendues sur les secteurs présentant des caractéristiques semblables, et que ces orientations doivent être reprises dans les documents d'urbanisme locaux.

Globalement, le SCoT renvoie la responsabilité aux documents d'urbanisme locaux de préserver le paysage.

La ressource en eau

En termes de gestion quantitative de la ressource en eau, le PADD rappelle que le SCoT a plusieurs responsabilités : vérifier la sécurisation de l'alimentation en eau potable (notamment par la mise en place d'interconnexions des réseaux) et limiter la consommation d'eau potable. L'évaluation environnementale souligne la présence de masses d'eau souterraines susceptibles de subir des déficits en cas de surexploitation locale. Dans cette hypothèse, la MRAe estime important d'approfondir l'analyse des impacts possibles en localisant les secteurs sensibles.

Le SCoT ne mesure pas l'augmentation des besoins en eau potable générée par l'augmentation de la population projetée. Il ne présente donc pas les impacts de cette augmentation de la consommation sur l'environnement et sur la sécurisation de la ressource pour les usages humains, ni les solutions qui seront mises en place pour y répondre.

¹⁷ L'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit une procédure dérogatoire pour autoriser un projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (absence de solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public majeur, mesures compensatoires, information de la commission européenne)

Le projet de SCoT renvoie la responsabilité aux communes et aux porteurs de projet de s'assurer de la disponibilité de la ressource, pour chaque projet générant un besoin supplémentaire. Cette disposition n'est pas assortie de prescriptions quant à la méthode à employer, notamment pour évaluer l'impact cumulé des prélèvements supplémentaires.

La MRAe recommande de définir des prescriptions, d'ordre méthodologique pour le moins, afin de permettre d'évaluer l'impact cumulé des besoins en eau résultant des choix d'aménagement des communes et de projets consommateurs.

Les risques naturels

Il est indiqué que les extensions urbaines, le remblaiement et l'affouillement des sols sont interdits dans les zones inondables par submersion.

Afin de limiter les risques d'inondation, il est prévu « *la préservation de la ripisylve et d'un corridor naturel non bâti de mètres part et d'autre des cours d'eau* »¹⁸.

La MRAe recommande de compléter la disposition relative à la préservation de la ripisylve et de compléter l'orientation 4.1 du DOO « valoriser le cadre de vie par aménagements de cœur de nature » en conséquence.

Les risques technologiques

Les risques technologiques ne sont pas abordés dans l'évaluation environnementale, alors qu'ils ont été identifiés dans l'analyse de l'état initial (risque industriel, transport de matières dangereuses, risque engins de guerre)

Il convient de préciser que le DOO inscrit un objectif « réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en limitant leur exposition aux risques technologiques » qui se borne à renvoyer aux documents d'urbanisme locaux.

La consommation de l'espace

Selon l'évaluation environnementale, l'armature urbaine consiste à intensifier l'urbanisation dans les secteurs qui sont déjà les plus denses et l'armature territoriale permet une consommation modérée des sols pour l'urbanisation et limite ainsi la destruction de milieux naturels.

Il est également indiqué que l'optimisation de la consommation foncière permet de réduire les besoins en ressources minérales grâce à une faible extension des réseaux de voirie, des canalisations.

Or, la consommation foncière envisagée est importante (1704 ha sur 20 ans) et les objectifs de densification sont peu ambitieux. Il n'est pas démontré que les armatures jouent un rôle dans l'économie de l'espace, et il n'est pas démontré que cette consommation de l'espace entraînera une faible extension des réseaux publics .

La MRAe recommande de préciser les mesures visant à réduire la consommation de l'espace par une démonstration chiffrée et de définir des objectifs de densification et d'économie d'espace plus ambitieux.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction de ces impacts (mesures ERC)

Les incidences négatives du SCoT sur l'environnement doivent prioritairement être évitées par la

¹⁸ Cette phrase (page 489) est incomplète : il manque le nombre de mètres

recherche de solutions alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites au maximum et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Les « mesures intégrées par le SCoT pour protéger l'environnement » sont succinctes. Il est précisé que ces mesures correspondent aux orientations du DOO qui ont toutes des conséquences positives sur certaines thématiques environnementales, affirmation que ne partage pas l'autorité environnementale.

En effet, l'évaluation environnementale ne suit pas la logique de la séquence « éviter – réduire - compenser ». Il aurait fallu pour cela analyser pour chaque thématique les effets potentiels sur l'environnement et expliquer comment les choix préconisés du PADD et les dispositions du DOO permettent d'éviter, puis de réduire, voire compenser les impacts résiduels.

La MRAe recommande de faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux du projet de SCoT, non seulement les effets positifs attendus, mais également les effets négatifs et leur traitement selon la logique du principe « éviter – réduire - compenser » et ceci pour chaque thématique.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique, très succinct, présente une synthèse de l'analyse de l'état initial par thématique, suivie d'une synthèse des effets cumulés sur chaque aspect de l'environnement de l'ensemble des chapitres du DOO. Cette synthèse aborde globalement les aspects bénéfiques apportés par le SCoT. Les enjeux environnementaux majeurs ne sont pas rappelés ainsi que les effets négatifs de la consommation de l'espace liée aux choix du SCoT.

Le tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT présenté dans la partie du rapport relative à l'évaluation environnementale même s'il est incomplet (notamment absence des enjeux environnementaux et des impacts négatifs), aurait pu être intégré dans le résumé non technique.

Quant à la présentation de la méthode d'évaluation, elle se limite à deux schémas issus du Commissariat général au développement durable : le premier présente la démarche de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et le second un tableau méthodologique d'analyse des incidences cumulées.

La MRAe recommande de présenter une description de la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale du SCoT de la région de Reims.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SCoT

3.1 Les orientations et mesures

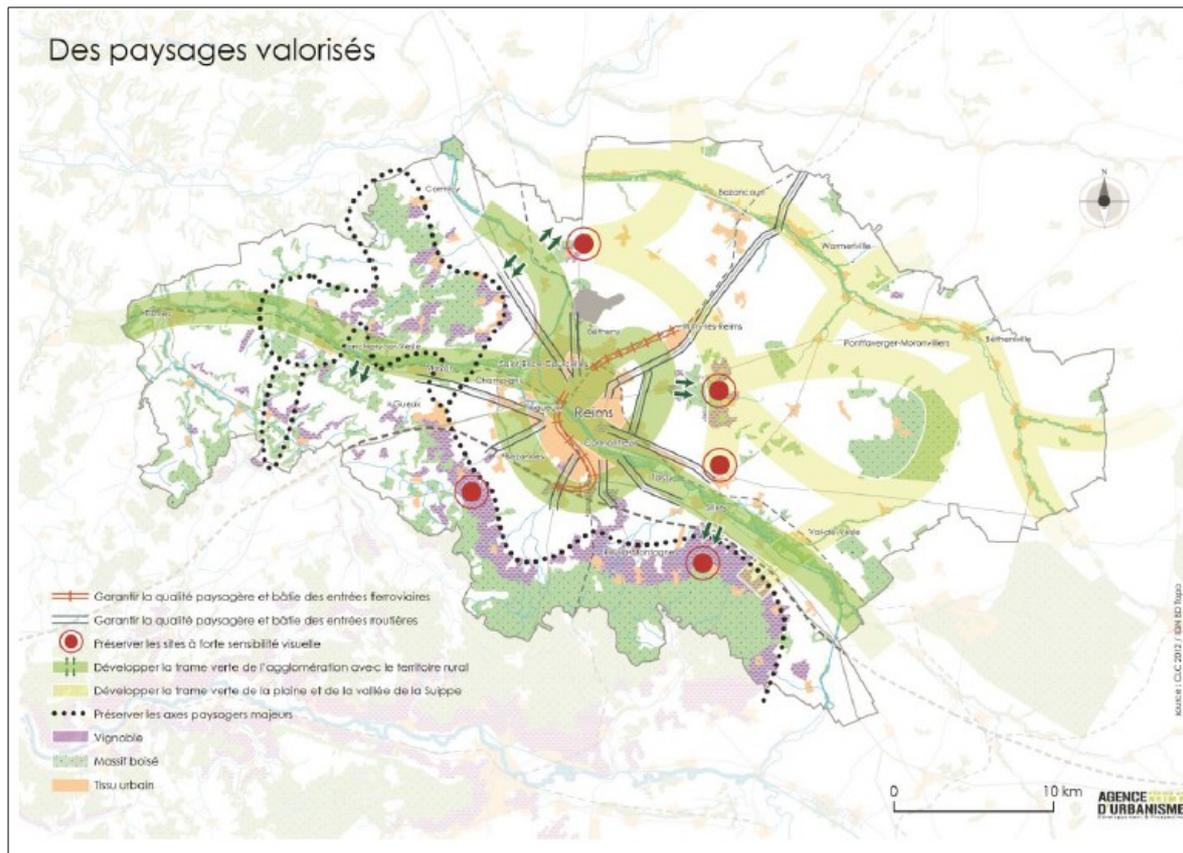
En préambule, la MRAe constate que nombre de mesures définies dans le DOO n'apparaissent pas clairement en termes de prescriptions ou de recommandations.

La MRAe recommande de différencier sans ambiguïté dans le DOO ce qui a valeur prescriptive ce qui permet de donner de la force aux objectifs de bonne prise en compte de l'environnement.

Patrimoine biologique

Le projet de SCoT arrêté de la région rémoise affiche comme objectif de constituer une trame verte et bleue permettant de préserver les ressources naturelles tout en valorisant le cadre de vie

(approche patrimoniale, écologique, économique et sociale de ces espaces).



Extrait du Document d'Orientations et d'Objectifs

La déclinaison du SRCE sur le territoire du SCoT permet de définir des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et de maintien, voire d'amélioration des fonctionnalités des corridors écologiques. Elle permet également d'identifier des milieux présentant de forts enjeux environnementaux, dont certains font l'objet de prescriptions dans le DOO : la conservation des boisements rivulaires dans la plaine, la réalisation de plantations complémentaires dans le paysage d'openfiel, l'absence d'urbanisation dans les zones humides remarquables des vallées de l'Ardre et de la Vesle, du massif de St Thierry et du Mont de Berru, ainsi que l'obligation de maintien et de protection des boisements dans les zones à dominante forestière.

En revanche, le tableau du PADD relatif aux « mesures de protection à assurer dans les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue » (TVB) paraît peu lisible. Il serait préférable de le présenter dans l'orientation 4.1 du DOO plutôt que dans le PADD. Cela permettrait en effet de localiser les zones de la 2^{ème} colonne (zones humides remarquables, zones humides ordinaires, corridors TVB). Il devrait par ailleurs être accompagné d'un commentaire pour préciser les termes employés et en faciliter l'application : les études d'impacts demandées sont-elles des études d'impact sur les projets au titre du code de l'environnement, des évaluations des incidences sur les sites Natura 2000, des volets d'évaluations environnementales des documents d'urbanisme locaux qui comportent des projets d'extension ? Ces éléments sont à préciser au regard de la réglementation.

La MRAe recommande de préciser le contenu des études d'impacts demandées page 27 du PADD.

Patrimoine paysager

Les enjeux paysagers sont déclinés dans le DOO au sein de l'objectif 4 (réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie). Le document n'est sur ce point pas ou peu prescriptif, se limitant à indiquer que les documents locaux d'urbanisme pourront délimiter des vues paysagères, limiter le développement ou les extensions de bâtiments isolés et ménager des coupures non bâties significatives, ou à préconiser aux documents locaux d'urbanisme de définir les éléments de préservation et de renforcement de la qualité paysagère (p 43). De plus, cette énumération ne met pas en relation territoires communaux et sous-objectifs spécifiques à une entité paysagère, ce qui rendra plus difficile leur appropriation par les territoires plus directement concernés.

Il serait opportun de préciser dans l'objectif 4-1 (valoriser le cadre de vie par aménagements en cœur de nature) que les plantations d'essences locales devront être favorisées ou que les essences exogènes devront être interdites dans la valorisation des ensembles paysagers.

La MRAe recommande que soient identifiées de façon claire les prescriptions du SCoT en matière de préservation du paysage.

Ressource en eau

L'orientation 1.1 du DOO établit que la densification urbaine et l'organisation du développement territorial permettent des économies d'échelle des besoins en eau. La cohérence entre organisation du développement et économie des besoins en eau aurait mérité d'être explicitée.

En matière de préservation de la qualité de l'eau aux captages, les différents documents du projet de SCoT confondent les aires d'alimentation de captages avec les périmètres de protection. Cette confusion peut porter à conséquence puisque le DOO prescrit une absence de toute urbanisation dans les aires d'alimentation de captages (page 49).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente comme un point positif (page 447) que le DOO encourage l'intégration des périmètres de protection des captages dans la trame verte et bleue. L'intérêt de cette préconisation aurait également pu être expliqué.

Le DOO (page 50) encourage aussi l'intégration de la trame verte et bleue dans les aires d'alimentation de captages. Il serait plus exact de favoriser, sur les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation des captages, l'implantation d'éléments paysagers excluant toute activité polluante (boisements par exemple).

La MRAe recommande d'expliciter le lien entre organisation du développement et économie des besoins en eau et d'explicitier l'intérêt de l'intégration des périmètres de protection des captages dans la trame verte et bleue.

La MRAe recommande également de distinguer les périmètres de protection et les aires d'alimentation de captage afin de faciliter l'application des prescriptions relatives à la qualité de la ressource en eau potable.¹⁹

Risques naturels et technologiques

Dans le PADD, pour l'objectif 3 « réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances » sont énoncées les grandes orientations suivantes : « les choix d'urbanisation

¹⁹ cf. notes de bas de page n° 10 et 11 donnant la définition des périmètres de protection et les aires d'alimentation de captage.

intégreront l'exposition aux risques » ; « urbanisation maîtrisée dans les secteurs à risques » ; « constructions autorisées que sous réserve de respecter les dispositions techniques permettant de réduire les risques ».

Dans son DOO, le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme locaux la prise en compte du risque inondation, notamment dans les secteurs sensibles comme dans la vallée de la Vesle. Dans les zones inondables par submersion (submersion par débordement de cours d'eau) il interdit les extensions urbaines, le remblaiement et l'affouillement des sols. Dans les zones assujetties à des aléas de remontées de nappes et dans les secteurs présentant un risque de coulées de boues (versants à pentes fortes de la vallée de la Vesle, Montagne de Reims), le SCoT rend possible l'urbanisation en l'absence d'autres sites disponibles en dehors des zones sensibles et conformes à la stratégie de développement communale.

L'orientation « Diminuer l'importance des éventuels impacts par des solutions techniques et des aménagements résilients » n'est déclinée ni par type de risque, ni par niveau d'aléa. Quant au risque « cavités » pourtant listé dans le rapport de présentation, le DOO ne le mentionne pas. De façon générale, quelques exemples de bonnes pratiques sont évoqués mais sans différenciation selon le type de risque ou son niveau sur le territoire.

Afin que les documents d'urbanismes locaux soient pleinement compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT et afin de renforcer la prise en compte des risques naturels, nombreux et souvent forts sur le territoire, il serait souhaitable de renforcer les prescriptions du DOO.

La MRAe recommande de préciser les actions et solutions techniques à mettre en œuvre en fonction du niveau des risques naturels identifiés (inondation, coulées de boue, glissements de terrain).

La MRAe recommande que le DOO fixe les conditions d'un développement urbain prenant en compte la prévention des risques anthropiques et engins de guerre.

Consommation de l'espace

En termes de superficie et de densité

Le DOO fixe comme objectif de préserver un stock incompressible de 115 000 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il renvoie aux documents d'urbanisme l'identification des espaces à préserver et à développer qu'ils soient urbains, agricoles, naturels ou forestiers.

Par ailleurs, il prévoit une consommation foncière sur 20 ans de 1704 ha (soit 1,31 % de la superficie totale du SCoT, sachant que les zones déjà artificialisées occupent 14 300 ha en 2012 (10,1 % du territoire). Les objectifs de production de logements sont jugés ambitieux au regard du contexte démographique, alors même qu'il ne s'agit que d'objectifs minimaux.

Pour la période 2016-2022, l'enveloppe foncière globale autorisée représente 574 ha, soit approximativement les deux tiers (67%) des changements d'affectation au profit de milieux anthropiques observés entre 2006 et 2012. Le SCoT de Reims affiche toutefois un objectif global de limitation de la consommation d'espace de -25% par rapport aux 10 dernières années. Pour atteindre cet objectif, le SCoT demande aux communes d'optimiser leur tissu urbain existant avec notamment des objectifs de densité et de consommation d'espace dans l'enveloppe urbaine.

Les objectifs de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante sont déclinés par niveau d'armature urbaine. Les taux annoncés pour les 2 derniers niveaux de l'armature (communes rurales et urbaines) sont faibles (respectivement 5% et 7%).

L'absence de répartition géographique de ces objectifs de production conjuguée au faible taux de construction dans l'enveloppe urbaine pour les communes rurales et urbaines est de nature à

conforter les dynamiques d'étalement urbain déjà constatées sur le territoire du SCoT.

Les objectifs de densité sont également déclinés par niveau d'armature urbaine et sont proposés sous forme de fourchettes, de 40 à 80 logements par hectare pour le pôle urbain, ce qui constitue un frein à la densification.

En effet, les communes les moins ambitieuses pourraient opter pour une densification minimale de 40 logements par hectare. A contrario, les communes plus ambitieuses pourraient être dans l'impossibilité de densifier au-delà de la fourchette (plus de 80 logements par hectare) sous peine d'incompatibilité avec le SCoT.

Plus généralement, les orientations ne sont pas toujours déclinées avec précision dans le DOO (document opposable), ce qui pourrait entraîner des difficultés d'application et d'appréciation de la compatibilité des documents d'urbanisme, avec un risque d'interprétations divergentes.

La MRAe recommande de préciser les objectifs du DOO selon les armatures urbaines et leur enveloppe (cartographie à un instant T0), leurs enveloppes foncières par typologie (habitat, activités, équipements) et la densité minimale à respecter (sans fixer de limite supérieure).

En termes de production de logements

Les besoins en logements tiennent compte du desserrement des ménages à l'horizon du SCoT (2,05 personnes par ménage en moyenne) qui génère un besoin de 350 à 400 logements par an, selon la partie 5 « explication des choix retenus ». L'objectif du PADD « tendre vers un bassin de plus de 300 000 habitants » fait état d'un besoin moyen annuel de nouveaux logements d'environ 1000 par an correspondant, compte tenu des phénomènes de décohabitation, à une croissance annuelle du nombre d'habitants de 0,55-0,65 % par an, ce qui conduit à un accueil de population de l'ordre de 30 000 habitants. Il est précisé que la production de logements doit également intégrer la tendance au vieillissement plus marquée que par le passé et qui se traduit par la production de 200 logements par an. Il est indiqué que ces 200 logements correspondent à une population supplémentaire de 9 000 habitants qui n'est pas justifiée.

Au total, ces besoins représentent, avec ce décompte, plus de 1 200 logements par an pour une population équivalente à plus de 39 000 habitants, sachant que le PADD retient un objectif de développement de 40 000 habitants.

La MRAe suggère de mettre en cohérence les chiffres avancés quant à la définition des besoins en logements et des objectifs de création de logements.

Les besoins de logement tiennent aussi compte du potentiel d'utilisation des dents creuses mais en y appliquant un coefficient de rétention foncière sur certains sites, sans préciser de quels sites il s'agit. Le potentiel de dents creuses constructibles n'est finalement pas évalué.

Les logements vacants ne sont pas estimés, au motif qu'il s'agit d'un territoire détendu²⁰ dont la vacance n'est qu'une vacance de rotation dans le parc de logements²¹.

La MRAe recommande que soit menée une étude de recensement des espaces pouvant être densifiés et restructurés et préciser à quelle hauteur le marché du logement qualifié de « détendu » peut répondre à la demande liée au desserrement des ménages.

La MRAe note avec intérêt que l'ouverture à l'urbanisation sur les 20 années du SCoT est découpée en trois périodes et trois tranches ; l'ouverture d'une nouvelle tranche étant conditionnée

20 Un territoire est dit « détendu » lorsqu'il n'y a pas un nombre important de demandeurs de logements sur de longues durées.

21 Il s'agit d'une vacance de logements de courte durée qui permet de réaliser des mobilités de locataires. Ainsi, s'il n'y a pas suffisamment de logements vacants, les demandes ne peuvent être satisfaites et la durée d'attente augmente.

à la consommation réelle constatée sur les tranches précédentes et à l'utilisation effective des espaces disponibles. Cette mesure sera de nature à assurer la maîtrise foncière dès lors que le suivi sera effectif.

3.2 Le suivi

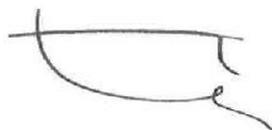
Les modalités de suivi sont présentées dans le rapport de présentation. Il est prévu une animation du suivi qui consiste en l'organisation d'ateliers thématiques qui alimenteront l'évaluation du SCoT sous la forme d'un bilan tous les 6 ans. Un pilotage technique, un partenariat institutionnel et l'implication des acteurs socio-économique est proposé dans le cadre de ce suivi.

Les critères de suivi sont au nombre de 11 et les indicateurs de suivi de 31, déclinés par grandes orientations du DOO. Par ailleurs, 17 critères et une trentaine d'indicateurs « environnementaux » sont présentés dans le document « évaluation environnementale ».

Dans l'évaluation environnementale, les critères et indicateurs sont présentés sous la forme de tableaux par thématique : les indicateurs sont définis ainsi que leur source et leur périodicité de recueil et les acteurs concernés. Par contre il manque l'année de départ et la valeur initiale de référence.

La MRAe recommande de présenter l'ensemble des indicateurs de manière homogène et regroupée, en précisant l'année et la valeur de référence, afin d'assurer la cohérence et le suivi des indicateurs dans le temps.

La Mission régionale
d'autorité environnementale
représentée par son Président p.i.



Yannick TOMASI